

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 Juin 2011

Question n° 21

OBJET : Service public d'exploitation des marchés forains. Approbation du principe de délégation du service public sous la forme d'un affermage.

Service instructeur : Direction Générale des services

Rapporteur au Conseil : Monsieur MOREL

Avis des commissions

<input checked="" type="checkbox"/> Commission des finances, du développement économique et de l'administration communale.	<input type="checkbox"/> Commission de l'urbanisme, des travaux, du logement et du développement durable	<input type="checkbox"/> Commission de la famille, des affaires sociales, de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs
--	--	--

RAPPORT DE PRÉSENTATION

« Mes chers collègues,

Par délibérations en date des 3 février 2006 et 29 juin 2006, le Conseil municipal a approuvé le principe de déléguer le service public d'exploitation des marchés de Sèvres, sous la forme d'une concession de service public.

Par une délibération en date du 7 décembre 2006, le Conseil municipal a approuvé le contrat de concession de service public des marchés de Sèvres avec la Société Lombard & Guérin, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2011, il convient d'entamer la procédure formalisée de passation d'une délégation de service public, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se prononce « *sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1* » et il statue « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Le présent rapport a pour objet de présenter les différents modes de gestion envisageables pour les marchés de Sèvres et les caractéristiques des prestations qu'il est envisagé de confier au gestionnaire.

1. La situation actuelle : le contrat de concession avec la Société Lombard & Guérin

La Commune de Sèvres dispose du marché Saint Romain, situé 2 ter avenue de l'Europe et du marché de la Cristallerie, qui se tient en extérieur sur la Place du Marivel. Le marché Saint Romain, se tient les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche matins ; soit 263 jours de marché en 2009 et la

fréquentation moyenne s'établit à une vingtaine de commerçants par jour (hors volants). Le marché de la Cristallerie se tient chaque vendredi de 11 heures à 14 heures, soit 52 jours en 2009 et la fréquentation moyenne s'établit à 6 commerçants par jour.

Le concessionnaire perçoit directement les droits de place dont les tarifs sont fixés par le Conseil municipal. Les droits de place actuellement exigibles auprès des commerçants sont les suivants (hors TVA) :

Place couverte

1 ^{ère} place de 2 m de longueur sur 2 m de profondeur :	2,95 €
2 ^{ème} place de 2 m de longueur sur 2 m de profondeur :	3,55 €
et ainsi de suite en augmentant par place supplémentaire :	0,59 €

Place découverte

Le mètre linéaire de façade marchande sur 2 m maximum de profondeur :	1,41 €
---	--------

Place couverte et découverte :

Supplément par jour :

- place d'angle :	1,77 €
- table supplémentaire :	1,41 €
- déchargement auto :	1,41 €

Par ailleurs, aux termes du contrat, le concessionnaire était autorisé à prélever auprès des commerçants, des redevances pour l'élimination des déchets et pour la promotion des marchés, les commerçants abonnés devant de plus lui rembourser les frais relatifs à leur consommation d'électricité.

Le total des recettes annuelles perçues auprès des commerçants par la Société Lombard & Guérin s'est élevé, en 2009, à 193 764 €. Le concessionnaire verse à la commune une redevance annuelle, dont le montant atteint 34 806 € en 2011 (33 504 € en 2009/32 384 € en 2008).

Aux termes de cette convention, le concessionnaire est chargé d'assurer le nettoyage des emplacements concédés au marché Saint Romain et au marché de la Cristallerie, ainsi que l'entretien du marché couvert. En outre, le concessionnaire fournit et remplace, à ses frais, le matériel d'exploitation et souscrit, à son nom, les contrats d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité.

2. La présentation des différents modes de gestion

La régie directe

Dans le cadre d'une régie directe, la Commune doit assurer la gestion du service public avec ses propres moyens. Elle a alors en charge notamment le placement des commerçants, la perception des droits et taxes auprès des commerçants, la recherche de nouveaux commerçants pour remplacer ceux qui libèrent une place, l'animation du marché, le nettoyage du marché... Le service n'a pas d'autonomie financière, ni de personnalité juridique propre ; en cas de contentieux avec un tiers, la responsabilité de la Ville est engagée.

La gestion déléguée

L'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit une délégation de service public comme « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est实质iellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

Il existe différents modes de gestion déléguée :

- **la régie intéressée** : la gestion intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui recourt à un professionnel privé extérieur, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. Le régisseur est rémunéré par la collectivité, au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation.
- **la concession** : la concession est un contrat par lequel une personne (l'autorité concédante) confie à une personne privée (le concessionnaire) l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, pour une longue durée, moyennant une rémunération versée par les usagers du service. La concession est particulièrement adaptée lorsque le service nécessite un investissement important.
- **l'affermage** : l'affermage est un contrat par lequel la collectivité demande au fermier d'exploiter un service public pour lequel le premier investissement est déjà fait.

Compte tenu de l'expérience acquise et de la nécessité de bénéficier du savoir-faire de professionnels du domaine, et des charges supplémentaires qu'engendrerait une reprise en régie service, en termes de finances, de moyens humains et de responsabilité, la gestion déléguée apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à ce service .

Les équipements nécessaires pour le fonctionnement des marchés ne nécessitant plus de travaux de grande ampleur, il vous est proposé une délégation du service par voie d'affermage.

3. La procédure de passation d'une délégation de service public

La passation d'une délégation de service public est soumise au respect d'une procédure formalisée détaillée aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les étapes de cette procédure sont :

- la consultation de la commission consultative des services publics locaux pour avis (article L.1411-4) qui se réunit le 6 juin ;
- la décision du Conseil municipal sur le principe d'une délégation de service public ;
- la publication d'un avis d'appel public à candidature, prévue à compter du 20 juin ;
- l'ouverture des candidatures et la sélection des candidats par la commission compétente, prévues le 2 septembre ;
- la mise à disposition des candidats du cahier des charges et visite des marchés par les candidats ;
- l'ouverture et l'analyse des offres par la commission, prévues début octobre ;
- les négociations avec le ou les candidats, prévues jusqu'au début du mois de novembre ;
- l'analyse des offres définitives et le choix du déléataire par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, prévus début novembre ;
- la transmission aux conseillers municipaux du rapport de présentation des offres, 15 jours avant la réunion du Conseil municipal ;
- la délibération du Conseil municipal statuant sur le choix du déléataire retenu par l'autorité habilitée et autorisant le Maire à signer la convention de délégation de service public, prévue en décembre ;
- l'exécution de la délégation de service public, le 1^{er} janvier 2012.

4. Les caractéristiques des prestations assurées par le déléataire

L'objectif de cette nouvelle délégation est de maintenir et améliorer la qualité du service rendu aux usagers et commerçants. Dans cette perspective, le futur déléataire sera tenu, notamment, :

► d'assurer la gestion et l'exploitation des deux marchés. A ce titre il est chargé

- d'assurer le recrutement et la sélection des commerçants, avec l'accord du maire ;
- d'effectuer le placement et la surveillance des commerçants ;
- d'assurer la collecte de tous les droits et taxes perçus auprès des commerçants titulaires d'abonnements ou « volants » ;
- de respecter et faire respecter l'arrêté municipal portant règlement des marchés de la ville de Sèvres ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des deux marchés ;
- d'assurer le nettoyage du domaine occupé par les marchés, dès leur fermeture ainsi que de veiller à l'évacuation des déchets et d'une manière générale de contribuer à la bonne tenue et l'hygiène du marché ;
- d'assurer l'entretien des bâtiments et du matériel.

► de mettre en œuvre une dynamique commerciale et d'assurer l'animation des marchés ;

► d'animer, avec les élus, les travaux de la commission communale des marchés à comestibles qui réunit des représentants de la collectivité et des représentants des commerçants abonnés ;

► de rendre compte de son activité et de son bilan financier d'exploitation des marchés communaux, en particulier par la remise annuel du rapport annuel du déléguétaire ;

La durée maximale du contrat envisagée est de 5 ans, la ville conservant la compétence de fixer les tarifs applicables aux commerçants et la police des marchés.

Le cahier des charges définira également le niveau d'exigences imposées au déléguétaire, et les sanctions en cas de non respect de ces obligations.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer. »